

ARRETE DU MAIRE

N°26.DST.199

OBJET : Règlementation du stationnement **arrêté modificatif Impasse de la Médiathèque** le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°15.DRCI.764 en date du 11 Aout 2015.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.114 du 05 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07 janvier 2026 donnant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.078 du 07 janvier 2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

Vu la demande présentée en date du 23 juillet 2015 par le Centre Technique Municipal afin d'interdire le stationnement avec mise en fourrière Impasse de la médiathèque;

ATTENDU que le stationnement des véhicules peut engendrer une gêne pour accéder au local de stockage impasse Henri Silvy s'il n'est pas réglementé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre la fluidité de circulation et de réglementer le stationnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°15.DRCI.764 en date du 11 Aout 2015

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur tout le côté Nord de l'impasse de la médiathèque.

ARTICLE 3 : Cette interdiction prendra effet dès la mise en place de la signalisation adéquate par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux articles 1 et 2 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis, le Percepteur Receveur Municipal, le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, 26/02/ 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 2 mars 2026

Affiché le 02/03/2026